



**Arrêté du n°2022/04/09/20-195 portant renouvellement de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac sur la commune de MERIGNAC**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et R122-1 et suivants concernant les études d'impacts des projets, les articles L214-1 et R214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique, les articles L411-1, L411-2, R411-6 relatifs à la conservation d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats, les articles L181-1 et R181-1 et suivants relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO ;

**VU** l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 13 janvier 2012 sous le n°cascade 33-2012-00005 relatif au rejet des eaux pluviales du Bassin Versant 3 de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

**VU** le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, en date du 19 avril 2021, présenté par la Société Aéroport de Bordeaux-Mérignac, désigné ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 33-2021-00212 et relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale n° SEN 2012/10/15-73 régissant le rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 de l'aéroport de Bordeaux Mérignac du 15 octobre 2012 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire le 20 09 2022 ;

**VU** l'avis du bénéficiaire en date du 26 09 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que certains aménagements ont été réalisés suite à la demande initiale de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre à jour les prescriptions imposées par l'Arrêté Préfectoral SEN de 2012 concernant le rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de maintenir un système de traitement des eaux pluviales, de respecter des valeurs limites pour la qualité des eaux rejetées (MES et hydrocarbures), de réaliser une maintenance des ouvrages de traitement et d'assurer un contrôle et un suivi de la qualité des eaux pluviales du bassin versant n°3 rejetées dans la Dévèze localisé dans le bassin versant du Peugeot (FRFRT34\_3) soumis aux pressions industrielles qui doit atteindre un bon potentiel en 2027.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'arrêté préfectoral N°SEN 2012/10/15-73 du 15 octobre 2012 portant sur l'autorisation de rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 de l'aéroport de Bordeaux Mérignac sur la commune de Mérignac est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Société Aéroport de Bordeaux-Mérignac (n° SIRET 487 607 202.) Cedex 40 – 33 700 Mérignac dénommée ci-après le bénéficiaire, représentée par le président du directoire est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement , sous réserve des prescriptions énoncées aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 à poursuivre les aménagements suivants :

Les opérations projetées sur la surface de l'ensemble du bassin versant n°3 :

- Rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 sur la commune de Mérignac dans le fossé « Dévèze Sud » rejoignant le collecteur d'eau pluviale de Bordeaux Metropole.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques du bassin versant n°3**

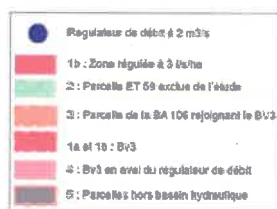
Le 3<sup>e</sup> sous bassin (BV3), se situe au sud-est de la zone aéroportuaire et comprend les équipements suivants :

- Les aérogares « passagers » ;
- L'aérogare de fret et les bureaux attenants ;
- Les voiries d'accès ;
- Les parcs de stationnement automobiles ;
- Une zone tertiaire (logements, hôtels, bureaux, ...) ;
- Les aires de stationnement des avions ;
- L'extrémité de la piste 29 ;
- Une partie des eaux de la Base Aérienne 106.

Le bassin versant 3 représente une surface totale de 234,4 ha dont 20 ha sur le domaine de la BA106 :



FIGURE 1- BASSIN VERSANT N°3



Les eaux pluviales du bassin versant 3 se rejettent dans le fossé « Devèze Sud» qui d'après le dossier de porter à connaissance rejoint la « Dévèze »(code SANDRE 09721080) Il est indiqué que ce cours d'eau est intercepté par le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole géré par la SABOM.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du Bassin Versant naturel intercepté par le projet = surface du bassin versant n°3 soit 234,4 ha  Poursuite de l'imperméabilisation de 12,7ha dont 4,9 ha de réalisé depuis 2012.	AUTORISATION

## Titre I : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 4 : Description des ouvrages

Les aménagements prévus sur le Bassin Versant n°3 entraîneront l'imperméabilisation totale de 12,7 ha de surface. 4,9 ha ont été imperméabilisés entre 2012 et 2021. Les aménagements futurs devront se limiter à une imperméabilisation de 7,8 ha conformément à la demande d'autorisation.

Deux bassins de rétention ont été créés afin de stocker les eaux pluviales avant rejet régulé dans l'exutoire :

- le bassin Météo d'un volume de 23 600 m<sup>3</sup> ;
- le bassin Cassin d'un volume de 4 400 m<sup>3</sup>.

Des noues ont été mises en place pour les projets déjà créés (7 150 m<sup>3</sup>).

Les réseaux d'eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie retour de 20 ans.

### ARTICLE 5: Traitement des eaux pluviales avant rejet

L'ensemble du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales du bassin versant 3 a fait l'objet d'une étude de conception réalisée en 2013 et une unité de process a été mise en place au niveau du bassin Cassin.

Des repères gradués sont installés sur les ouvrages

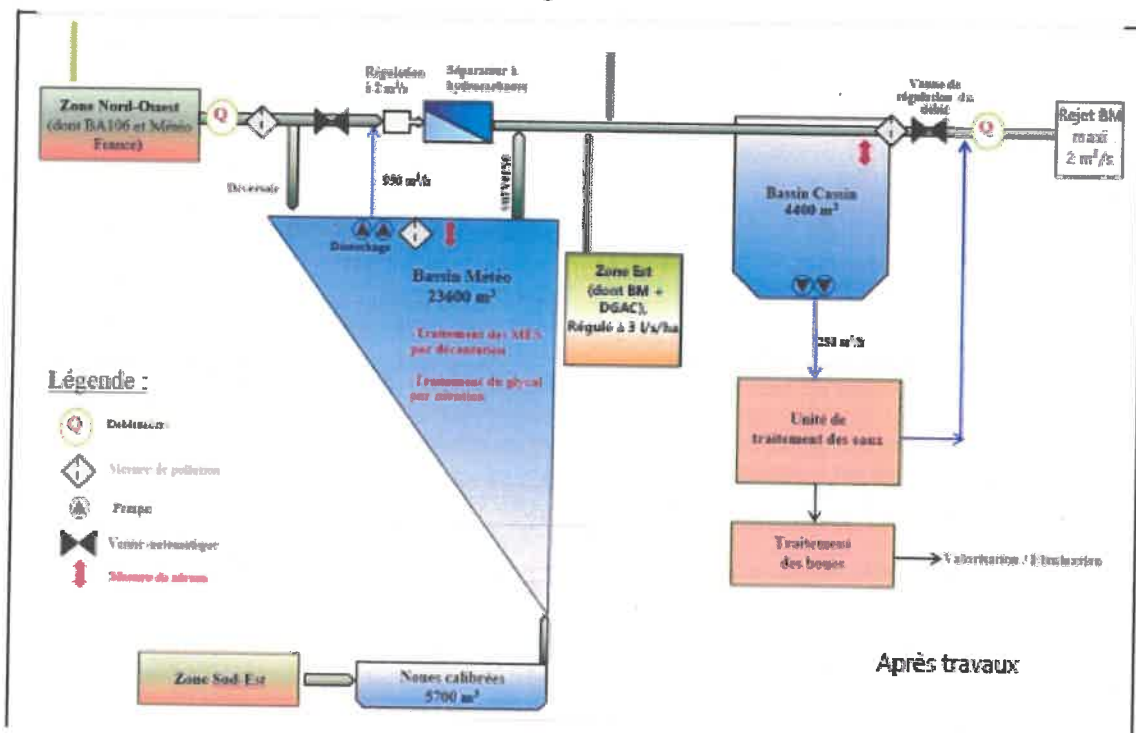


Fig 2: Synoptique des aménagements actuels pour les traitements des eaux pluviales du BV3.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 6 : Régulation et contrôle des rejets d'eau pluviales**

Le débit de rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 à l'exutoire dans le cours d'eau la Devèze Sud situé le long de l'avenue René Cassin est au maximum de 2m<sup>3</sup>/s.

Le débit de fuite des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées sur les 7,8 hectares à aménager seront régulés à 3 litres/seconde/ha par le biais des dispositifs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Le réseau d'eaux pluviales est structuré et dimensionné selon un événement pluvieux de période de retour 20 ans.

Au niveau de chaque ouvrage, afin de contrôler les débits de fuite, sont disposés des repères gradués.

Les futurs ouvrages pourront être de caractéristiques différentes que celles mentionnées à l'article 4 sous réserve d'atteindre les valeurs de débits de fuite imposées au présent article.

### **ARTICLE 7: La qualité du rejet attendue et fréquence des analyses**

**Afin de déterminer le potentiel impact de l'aéroport sur la qualité de l'eau du bassin versant du Peugue, il est demandé à l'aéroport de Bordeaux Mérignac de lancer une étude afin de définir si le rejet s'effectue dans le réseau d'eau pluviale de Bordeaux Métropole ou dans la Devèze (cours d'eau cartographié) appartenant au Bassin versant de la Peugue**

Si l'exutoire est la Devèze, l'impact devra être démontré par la réalisation d'une analyse en aval et en amont du rejet au niveau de l'émissaire de la Devèze, selon les paramètres prescrits ci-dessous.

Suivant les résultats de cette étude, les valeurs seuils prescrites ci-dessous pourront être modifiées selon les recommandations du SDAGE Adour Garonne et du SAGE de l'estuaire de la Gironde en vigueur.

Les molécules concernées par rapport aux usages sont :

- Métaux lourds,
- HAP,
- Nonylphénols et octylphénols qui sont des adjuvants des produits de dégivrages (les glycoles étant biodégradables).

Les rejets devront respecter les valeurs seuils ci-dessous :

Paramètres	Seuils autorisés
<b>Rejet dans le fossé Dèveze Sud</b>	
Débit	< 2 m <sup>3</sup> /s
T°c	< 25°C
Teneur en MES (Matières En Suspension)	40 mg/l
ph	Entre 6 et 9
OD (Oxygène Dissout)	Entre 6 et 4mg/l
COD (Carbone Organique Dissout)	Entre 7 et 10 mg/l
HAP	1mg/l
<i>Benzo(a)pyrène</i>	0,27 µg/l
<i>benzo(b)fluoranthène</i>	Σ= 0,1 µg/l
<i>benzo(k)fluoranthène</i>	
<i>Benzo(g,h,i)perylène</i>	
<i>Indenol(1,2,3-cd)pyrène</i>	s.o
Nonylphénols	2 µg/l
octylphénols	0,1 µg/l
plomb	7,2 µg/l
Zinc	50 µg/l
Cuivre	10 µg/l
Cadium	0,45 µg/l
Fer	5 mg/l

L'aéroport Bordeaux-Mérignac n'utilisant pas de pesticides et n'ayant pas relevé lors du suivi des analyses de présence de glyphosate, n'est plus soumis au suivi de ce paramètre dans les rejets d'eaux pluviales.

La fréquence des mesures s'applique au rejet des eaux déversées dans le fossé « Dèveze Sud » en sortie de l'usine de traitement.

Les analyses des rejets devront être réalisées, annuellement, suite à différents type de pluies :

- 5 analyses temps sec ou pluie inférieures à 10 mm,
- 5 analyses pluies supérieures à 10 mm,

Les résultats devront être consignés dans le cahier/registre et être à dispositions des services de l'État.

**Toutefois, suivant les résultats de l'étude menée sur l'impact du rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Bordeaux Métropole, si l'émissaire est un cours d'eau alimentant le bassin versant du Peugue, des analyses seront réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. Un arrêté préfectoral modificatif sera alors pris afin de tenir compte des résultats de cette étude et des analyses ainsi prescrites.**

## **ARTICLE 8 : Pollution aux hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP.**

Par rapport à la qualité du rejet, des non-conformités répétées sur les paramètres HAP ont été observés.

Les origines potentielles de pollution par les HAP sur le Bassin Versant n°3 ont été recherchées par le bénéficiaire mais aucune origine n'a été trouvée.

- **Le bénéficiaire devra réaliser une étude relative aux origines de la pollution par les HAP afin d'identifier la source et de réaliser les aménagements nécessaires le cas échéant.**
- **Le bénéficiaire procédera à une vérification détaillée de l'ensemble de ses ouvrages en particulier les séparateurs à hydrocarbures.**

L'exploitant devra engager ces études dans les 4 mois qui suivent la notification du présent Arrêté Préfectoral et transmettre les éléments (calendrier, phasage) au service de la police de l'eau.

## **ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages devront être accessibles et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes devront être respectées :

- Un planning annuel d'entretien devra être établi. Il sera joint au dossier établi au titre du Code de l'Environnement ;
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le maître d'ouvrage. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Contenu du planning annuel d'entretien :

Pour chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales présent dans le projet ainsi que pour l'éventuel réseau de collecte, doivent être définies pour un cycle d'entretien, ainsi que les opérations d'entretien et de vérification à effectuer chaque année du cycle.

## **ARTICLE 10 : En cas de pollution accidentelle :**

Un dispositif de disconnexion du rejet dans les eaux superficielles, sol ou sous-sol, et un dispositif de stockage temporaire des eaux en cas d'une pollution accidentelle doivent être prévus - vanne automatique ou manuelle par exemple - dès lors qu'il existe un risque de pollution et installé avant le rejet dans le milieu naturel.

Pour les rejets par infiltration :

- Pour les ouvrages de type noues, la gestion des pollutions accidentelles pourra consister en un décapage superficiel ;
- Pour les ouvrages de type tranchées d'infiltration ou puits, la pollution doit être isolée à l'amont de l'ouvrage d'infiltration (ouvrage de stockage).

#### **ARTICLE 11 : Contrôle des installations**

L'accès au niveau du rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'installation de matériel de prélèvement. Les agents du service en charge de la Police de l'Eau pourront effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge de l'aménageur, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte et les ouvrages et en aval des ouvrages sur le milieu naturel.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation de délai ou renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R 181-49 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 13 : Transfert de l'autorisation**

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire de l'autorisation à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et des compléments fournis non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

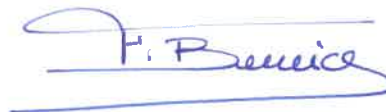
**ARTICLE 19: Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 OCT. 2022

La Préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

### **ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 16: Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Merignac pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.